



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 21 mars 2025, s'est réuni le 3 avril 2025 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 37 jusqu'à 18h40, puis 38 jusqu'à 20h45, puis 37
Votants : 52
Secrétaire de séance : Jean-Claude QUENTEL

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC : Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Martine PRIMA, Guy DOEUFF
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT, Anne MARECHAL
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :
MELLAC : Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER : Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Yanig MOELO, Isabelle MOIGN, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN : Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNÉZ, Patrick TANGUY, Marie-Madeleine BERGOT, Pascale DOUINEAU, Eric ALAGON, Manuel POTTIER, Danièle BROCHU (arrivée à 18h40), Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE (départ à 20h45), Florence PENCHE
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Robert RAOUL, Jean-François LE MAT, Hélène LE BOURHIS
TRÉMÉVÉN : Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Denis BARGUIL (BANNALEC), Loïc PRIMA (CLOHARS), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Corinne COLLET (LOCUNOLE), Christophe LESCOAT (MELLAC), Christelle FENEON (MOELAN), Danièle KHA (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Vincent PENNOBER (RIEC), Jean-Yves LE GOFF (SCAER), Danielle LE GALL (SCAER), Monique CAUDAN (TREMEVEN)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Guy DOEUFF (BANNALEC)
Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe RIVALLAIN (MOELAN)
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
Corinne COLLET (LOCUNOLE) a donné pouvoir à Marie-Louise GRISEL (MOELAN)
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Stéphane CADO (QUERRIEN)
Christelle FENEON (MOELAN) a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)
Danièle KHA (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) jusqu'à 18h40
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Vincent PENNOBER (RIEC) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC)

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 029-242900694-20250403-2025_056C-DE

Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE) à partir de 20h45
Jean-Yves LE GOFF (SCAER) a donné pouvoir à Robert RAOUL (SCAER)
Danielle LE GALL (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)
Monique CAUDAN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN)

DCC2025-056

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**7- URBANISME****Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) : Approbation (annexe)****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 28 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 29 juin 2023 relative au débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal en date du :

- 06 juillet 2023 ARZANO
- 07 juillet 2023 BANNALEC
- 18 septembre 2023 BAYE
- 06 juillet 2023 CLOHARS-CARNOËT
- 21 septembre 2023 GUILLIGOMARC'H
- 11 septembre 2023 LE TRÉVOUX
- 21 septembre 2023 LOCUNOLÉ
- 14 septembre 2023 MELLAC
- 05 juillet 2023 MOËLAN-SUR-MER
- 06 juillet 2023 QUERRIEN
- 05 juillet 2023 QUIMPERLÉ
- 21 septembre 2023 RÉDÉNÉ
- 20 septembre 2023 RIEC-SUR-BÉLON
- 27 septembre 2023 SAINT-THURIEN
- 19 juillet 2023 SCAËR
- 07 septembre 2023 TRÉMÉVEN

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 26 juin

2024 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'arrêté du Président de Quimperlé Communauté n°2024-015 du 10 octobre 2024 prescrivant l'enquête publique unique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et au projet de modification de droit commun n°1 du PLUi de Quimperlé Communauté ;

Vu les observations du public ainsi que le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2025 ;

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres du 18 mars 2025 qui s'est tenue préalablement à l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal en application de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le RLPi annexé à la présente délibération ;

I) Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt du projet

Par délibération du 6 février 2020, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du périmètre de la communauté, défini les objectifs poursuivis et précisé les modalités de la concertation concernant ce projet et défini les modalités de collaboration avec les communes.

Les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal sont le socle de ce document ; elles ont été débattues en conseil communautaire le 29 juin 2023 ainsi qu'au sein de tous les conseils municipaux entre le 05 juillet 2023 et le 27 septembre 2023.

Le projet du RLPi est issu d'une démarche de co-construction, en collaboration avec les 16 communes de l'agglomération, et en concertation avec différents groupes d'acteurs (personnes publiques associées et consultées, public, associations et acteurs économiques, dont les professionnels de l'affichage et de l'enseigne...). Cette démarche a abouti à la formalisation d'un projet de règlement qui traduit les orientations générales et instaure des règles respectueuses des paysages et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer.

Par délibération du 26 juin 2024, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet Règlement Local de Publicité intercommunal.

II) Présentation synthétique des avis et des observations des communes, des personnes publiques associées et consultées

Avant sa mise à enquête publique, le dossier de projet de RLPi arrêté a été notifié aux communes concernées par l'élaboration du RLPi, à savoir, les communes membres de Quimperlé Communauté afin qu'elles puissent émettre leurs remarques sur le projet.

Le dossier a également été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L. 132- 9 du Code de l'urbanisme, aux personnes mentionnées à l'article L. 153-17 du code de l'urbanisme et aux personnes consultées.

A) Avis et observations des communes

Communes ayant donné un avis au projet d'élaboration du RLPi :

COMMUNE	AVIS REÇU	NATURE DE L'AVIS	DATE
ARZANO	Oui	Favorable	16/09/2024
BAYE	Oui	Favorable	16/09/2024
CLOHARS CARNOËT	Oui	Favorable avec une observation	09/07/2024
GUILLIGOMARC'H	Oui	Favorable avec observations	13/09/2024
LE TRÉVOUX	Oui	Favorable	16/09/2024
LOCUNOLÉ	Oui	Favorable	20/09/2024
MELLAC	Oui	Favorable	24/09/2024
MOËLAN SUR MER	Oui	Favorable	18/09/2024
QUERRIEN	Oui	Favorable avec observations	03/07/2024
QUIMPERLÉ	Oui	Favorable	11/07/2024
RIEC SUR BÉLON	Oui	Favorable	10/07/2024
SAINT THURIEN	Oui	Favorable	17/09/2024
SCAËR	Oui	Favorable avec observations	19/09/2024
TRÉMÉVEN	Oui	Favorable avec observations	05/09/2024
BANNALEC	Non	Avis réputé favorable	/
RÉDÉNÉ	Non	Avis réputé favorable	/

Les principales observations reçues ont été apportées par les communes de Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Querrien, Scaër et Tréméven. Elles portent sur les oriflammes, sur les préenseignes, la publicité dans les hameaux, la taxe sur la publicité extérieure, l'éclairage des publicités et enseignes lumineuses et les contraintes liées aux règles du RLPi.

B) Avis et observations des personnes publiques associées et consultées

Personnes publiques associées et consultées ayant donné un avis au projet d'élaboration du RLPi :

ORGANISME	AVIS REÇU	NATURE DE L'AVIS	DATE
Conseil régional	Oui	Observations ne portant pas sur le projet d'élaboration	19/08/2024
Conseil de Développement du Pays de Lorient (CDPL)	Oui	Favorable avec observations	19/09/2024
Commune de Pont-Aven	Oui	Favorable	23/09/2024
Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS)	Oui	Favorable avec réserves	29/10/2024
Conseil départemental	Non	Avis réputé favorable	/
Chambre d'agriculture	Non	Avis réputé favorable	/
Chambre de commerce et d'industrie du Finistère	Non	Avis réputé favorable	/
Chambre des métiers et de l'artisanat	Non	Avis réputé favorable	/
Comité régional de la conchyliculture	Non	Avis réputé favorable	/

<i>Préfecture du Finistère</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Bretagne vivante</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Roi Morvan Communauté</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Communauté de communes de la Haute Cornouaille</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Concarneau Cornouaille Agglomération</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Lorient Agglomération</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Commune de Guidel</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Commune de Pont-Scorff</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Commune de Plouay</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Commune de Meslan</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Commune de Lanvéneën</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Commune de Guiscriff</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Commune de Roudouallec</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Commune de Leuhan</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Commune de Rosporden</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Commune de Névez</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>CAUE du Finistère</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Agir pour l'environnement et le développement durable (AE2D)</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Audélor</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>
<i>Les Amis des chemins de Ronde du Finistère</i>	<i>Non</i>	<i>Avis réputé favorable</i>	<i>/</i>

Les principales observations reçues ont été apportées par le Conseil de Développement du Pays de Lorient (CDPL) et la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS). La principale remarque du CDPL concerne l'autorisation de la publicité numérique en zone P2. Une interdiction totale ou limitée à l'intérieur des vitrines semble justifiée selon le CDPL. Concernant la CDNPS, elle mentionne que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Quimperlé communauté répond globalement à l'ensemble des objectifs définis par la collectivité et tient compte des évolutions de la loi « Grenelle II ». Ses principales observations portent sur les limites d'agglomération, le zonage, certaines règles liées à la publicité et certaines règles liées aux enseignes.

C) Bilan des avis

Entre les communes membres et les personnes publiques associées et consultées, le projet de règlement local de publicité intercommunal a reçu 46 avis dans le délai imparti :

- 45 avis favorables, réputés favorable ou favorables avec des observations ;

- 1 avis favorable avec réserves (Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS)).

Les principales réserves portent sur :

- Les limites d'agglomération ;
- Le zonage ;
- Certaines règles liées à la publicité. À titre indicatif, l'incohérence entre l'interdiction de la publicité sur les bâches de chantier et l'autorisation sur les palissades de chantier a été soulignée. La publicité sur mobilier urbain étant interdite, il a été demandé de préciser si la publicité culturelle y est également interdite ;
- Certaines règles liées aux enseignes. À titre indicatif, il a été émis le souhait de limiter le nombre d'enseignes par établissement, de préciser le type d'éclairage admis pour les enseignes lumineuses et de préciser si les écritures sont permises sur les lambrequins autorisés.

Les arrêtés de délimitation des zones agglomérées, les plans de zonage et le règlement écrit sont concernés par ces observations et réserves.

III) L'enquête publique

Par arrêté n°2024-015 du 10 octobre 2024, le Président de Quimperlé Communauté a prescrit une enquête publique unique d'une durée de 34 jours consécutifs, qui s'est déroulée du mercredi 13 novembre 2024 9h00 au lundi 16 décembre 2024 17h00, relative aux plans suivants :

- le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté,
- le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Pendant toute la durée de l'enquête, le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de soumettre ses observations et propositions, tant en version papier qu'en version dématérialisée.

Cinq permanences en présence de la commissaire enquêtrice ont été organisées au siège de Quimperlé Communauté.

53 personnes sont venues aux permanences, et 20 personnes se sont déplacées pour consulter le dossier hors permanences.

La commissaire enquêtrice a analysé les 43 consignations enregistrées : 4 courriers apportés ou envoyés par voie postale (un courrier est arrivé hors délai), 37 consignations déposées sur le registre dématérialisé ou envoyées par mail (11) et 2 sur le registre papier, mis à disposition à la communauté d'agglomération.

A) Les observations du public

Concernant l'élaboration du RLPi, les observations ont été émises par des associations, des sociétés ou syndicats spécialisés dans l'affichage publicitaire et des privés. Les observations portent sur les thèmes suivants :

- Interdiction ou limitation de la publicité ;
- Impacts sur les paysages ;
- Favorable aux seules enseignes ;
- Modifications, réglementation, zonage et autorisations ;

- Éclairage nocturne ;
- Observations sur des sujets divers portant notamment sur l'organisation de l'enquête publique, l'absence d'étude d'impact dans le dossier du RLPi et des questions relatives au pouvoir de police.

B) L'avis de la commissaire enquêtrice

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ont été remis au siège de Quimperlé Communauté le mardi 30 janvier 2025.

Dans ses conclusions et avis, la commissaire enquêtrice émet un avis favorable au projet de RLPi assortis de deux recommandations :

1. Recommandation 1 : Effectuer un bilan afin de vérifier que les buts affichés de la préservation du cadre de vie, de la qualité paysagère et de l'amélioration de l'impact visuel des entrées d'agglomérations, ont bien été atteints. Ce bilan devra être communiqué au public et des mesures de correction éventuellement prises si nécessaire.

Quimperlé Communauté souhaite suivre cette recommandation. Afin de vérifier que les objectifs affichés de la préservation du cadre de vie, de la qualité paysagère et de l'amélioration de l'impact visuel des entrées d'agglomérations, ont bien été atteints, un bilan d'application sera réalisé dans un délai de 6 ans après l'approbation du RLPi.

2. Recommandation 2 : étendre la plage horaire d'extinction des affichages publicitaires de 21h à 8h.

Quimperlé Communauté souhaite suivre cette recommandation et modifiera la règle concernant l'extinction nocturne des publicités.

IV) Modifications apportées au projet d'élaboration du RLPi suite aux avis joints au dossier d'enquête publique, aux observations du public et au rapport de la commissaire enquêtrice

En application de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet peut être éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice. Ces modifications sont approuvées par le conseil communautaire lors de l'approbation. Les évolutions apportées aux différentes pièces du RLPi sont présentées en substance et de façon synthétique ci-après.

A) Les évolutions apportées au règlement écrit du RLPi

À l'échelle du règlement écrit, les principales évolutions concernent :

- L'extension de la plage horaire d'extinction nocturne des publicités lumineuses de 21h00 à 8h00 ;
- La réglementation de l'installation des oriflammes ;
- La précision des écritures admises sur les lambrequins.

B) Les évolutions apportées au règlement graphique du RLPi

Les arrêtés manquants de délimitation des zones agglomérées sont ajoutés, les plans de zonage définissant les limites des espaces agglomérés sont ajustés à la marge.

C) Les évolutions apportées au rapport de présentation du RLPi

Le diagnostic et la justification des choix sont complétés pour intégrer les modifications relatives à l'extinction nocturne et à la réglementation sur les oriflammes.

V) Conclusion

Les évolutions apportées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice sont des modifications de portée limitée qui ne remettent pas en cause l'économie générale et les orientations du projet d'élaboration du RLPi.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le Règlement Local de Publicité intercommunal de Quimperlé Communauté tel qu'annexé à la présente délibération ;

La présente délibération sera notifiée au Préfet du Finistère. Elle fera l'objet des formalités de publicité prévues par l'article R.581-79 du code de l'environnement pour devenir exécutoire.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE le Règlement Local de Publicité intercommunal de Quimperlé Communauté tel qu'annexé à la présente délibération ;

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperle Communauté, convoqué le 30 janvier 2020, s'est réuni le 6 février 2020 à 18 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :

49

Présents :

42 jusqu'à 18h50, puis 43

Votants :

46 jusqu'à 18h50, puis 47

Secrétaire de séance :

Jean LOMENECH

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Yves ANDRE, Marcel JAMBOU, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	André FRAVAL, Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Bernard PELLETER, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Christophe RIVALLAIN, Alain JOLIFF, Gwenaël HERROUET
QUERRIEN :	Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Michel FORGET, Patrick TANGUY, Daniel LE BRAS, Cécile PELTIER, Martine BREZAC, Erwan BALANANT
RÉDÉNÉ :	Jean LOMENECH, Lorette ROBERT-ROCHER, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Edith JEAN, Claude JAFFRE (arrivée à 18h50)
SAINT-THURIEN :	Joël DERRIEN
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Didier LE DUC, Jean-Michel LEMIEUX
TRÉMÉVÉN :	Roger COLAS

ABSENTS EXCUSES :

Marie-France LE COZ (BANNALEC), Anne MARECHAL (CLOHARS) Catherine BARDOU (CLOHARS), Loïc TANDE (LOCUNOLE), Renée SEGALOU (MOELAN), Léniaïc ROBIN (TREMÈVEN)

POUVOIRS :

Marie-France LE COZ (BANNALEC) a donné pouvoir à Yves ANDRE (BANNALEC)
Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)
Renée SEGALOU (MOELAN) a donné pouvoir à Pascale NEDELLEC (MOELAN)
Léniaïc ROBIN (TREMÈVEN) a donné pouvoir à Roger COLAS (TREMÈVEN)

DCC2020-017

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
6- URBANISME

Urbanisme – Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) – objectifs poursuivis, modalités de collaboration avec les communes et modalités de concertation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » et sons décret d'application du 30 janvier 2012 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu le de code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14, L. 581-14-1, L. 581-14-2 relatifs au Règlement Local de Publicité ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 28 janvier 2020 ;

EXPOSE

Une réglementation spécifique de l'affichage comme support de publicité existe depuis la loi du 27 janvier 1902, renforcée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE).

Ainsi, le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée Règlement National de la Publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national.

Cette réglementation peut être adaptée localement grâce à la réalisation d'un Règlement Local de la Publicité (RLP). Quimperlé Communauté ayant pris la compétence pour la gestion/élaboration des documents d'urbanisme, elle est devenue par la même occasion compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local sur la Publicité Intercommunal (RLPi).

La réflexion pour la mise en œuvre d'un RLPi fait suite à la sollicitation des communes de Clohars-Carnoët et Quimperlé et, plus globalement, à la nécessité de mieux maîtriser la publicité sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Ainsi, le RLPi a pour objet de réglementer la publicité, les enseignes, ainsi que les pré-enseignes et de restreindre, en fonction des spécificités locales, leurs conditions d'installation (format, densité, installation...)

La finalité de cette réglementation spécifique est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et d'améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs du RLPi de Quimperlé Communauté sont les suivants :

- Instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes,
- Adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPi, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté,
- Valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs
- Améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire,
- Préserver le patrimoine naturel et architectural,
- Réglementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques),
- Maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux,
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes,
- Eventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis
- Revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.

LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Conformément aux dispositions légales, les modalités de la concertation seront mises en œuvre jusqu'au bilan de la concertation afin de permettre d'associer les habitants, les associations locales, les professionnels du secteur, ainsi que les autres personnes concernées. La concertation sera menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Donner accès à l'information sur le projet de RLPi tout au long de la procédure ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire ;
- Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs ;
- Recueillir les observations du public.

Cette concertation sera organisée par Quimperlé Communauté avec l'appui des communes. Elle se déclinera de la façon suivante :

Moyens d'information :

- le site internet de Quimperlé Communauté intègrera un espace sur l'élaboration du RLPi,
- des supports de communication expliquant la démarche RLPi seront mis à disposition dans les mairies,
- des articles seront publiés dans le bulletin de Quimperlé Communauté et dans les bulletins municipaux,

Moyens de débattre et échanger :

- l'organisation d'ateliers participatifs incluant notamment les représentants des commerçants, les associations intéressées,
- l'organisation de réunions avec les personnes publiques associées,
- l'organisation de réunions avec les professionnels de la publicité extérieure,
- l'organisation de réunions publiques générales ou thématiques à l'échelle communale et/ou intercommunale,

Moyens de s'exprimer :

- une possibilité de formuler des observations, des questions et des contributions, par courrier ou par courriel à adresse dédiée, à Quimperlé Communauté ou dans des registres mis à disposition dans les communes

LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

A l'image de la co-construction menée pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les modalités de collaboration avec les communes membres de Quimperlé Communauté, qui seront mises en œuvre durant l'élaboration du projet de RLPi, seront les suivantes :

- une équipe projet au pilotage du projet composée notamment d'élus, d'agents de Quimperlé Communauté et du prestataire retenu pour accompagner l'agglomération dans l'élaboration de son RLPi,
- la nomination dans chaque commune d'un binôme agent/élu qui assurera à la fois le suivi politique, technique et administratif du dossier dans sa commune ainsi que le lien avec les services de Quimperlé Communauté,
- des groupes de travail transversaux,
- des groupes de travail communaux, instance contributive et collaboratrice de proximité,

- des têtes à têtes, rendez-vous stratégique communal, entre la commune, les services de Quimperlé Communauté et le prestataire retenu pour accompagner l'agglomération dans l'élaboration de son RLPI,
- des Comité de Pilotage, instance décisionnaire,
- la conférence intercommunale des maires, instance obligatoire, garante de la co-construction du projet et qui se réunira à minima à deux occasions,
- Les commissions de Quimperlé Communauté, instances consultatives,
- Les conseils municipaux des communes membres, organe d'approbation (débat, avis sur arrêt du projet),
- Le conseil communautaire, organe délibérant (prescription du projet, modalité de collaboration, modalités de concertation, débat, arrêt du projet, approbation du projet)

Le conseil communautaire est invité à :

- PRESCRIRE l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal qui couvrira l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté ;
- APPROUVER les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'exposés dans la délibération ;
- ARRETER les modalités de collaboration avec les communes membres, telles que débattues en conférence intercommunale des maires du 28 janvier 2020 telles qu'exposées dans la délibération ;
- FIXER les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme telles qu'exposées dans la délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure ;
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- PRESCRIT l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal qui couvrira l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté ;
- APPROUVE les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'exposés dans la délibération ;
- ARRETE les modalités de collaboration avec les communes membres, telles que débattues en conférence intercommunale des maires du 28 janvier 2020 telles qu'exposées dans la délibération ;
- FIXE les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme telles qu'exposées dans la délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure ;
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni le 29 juin 2023 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52

Présents : 40 jusqu'à 18h30, puis 42 jusqu'à 19h30, puis 41 jusqu'à 20h, puis 40 jusqu'à 20h30, puis 39 jusqu'à 20h45, puis 37

Votants : 50 jusqu'à 18h30, puis 52 jusqu'à 20h45, puis 51

Secrétaire de séance : Alain FOLLIC

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Martine PRIMA, Marie-France LE COZ, Denis BARGUIL
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC (départ à 20h45)
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE (départ à 20h), Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Yanig MOELO, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Stéphane CADO (arrivée à 18h30), Patricia ECK (arrivée à 18h30)
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET (départ à 20h30), Marie-Madeleine BERGOT, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE (départ à 20h45), Vincent PENNOBER (départ à 19h30)
SAINT-THURIEN :	-
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Guy DOEUFF (BANNALEC), Anne MARECHAL (CLOHARS), Christophe LESCOAT (MELLAC), Isabelle MOIGN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Florence PENCHE (RIEC), Michel CHARPENTIER (SAINT-THURIEN)

POUVOIRS :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Jean-Luc EVENNOU (ARZANO)
Guy DOEUFF (BANNALEC) a donné pouvoir à Denis BARGUIL (BANNALEC)
Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)
Alain FOLLIC (GUILLIGOMARC'H) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS) à partir de 20h45
Franck CHAPOULIE (MELLAC) a donné pouvoir à Nolwenn LE CRANN (MELLAC) à partir de 20h
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAËR)
Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Christelle FENEON (MOELAN)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir Danièle KHA (QUIMPERLE)

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Affiché le

ID : 029-242900694-20230629-2023_141-DE

Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE) à partir de 20h30

Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)

Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)

Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)

Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Danièle BROCHU (QUIMPERLE) à partir de 20h45

Vincent PENNOBER (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC) à partir de 19h30

Michel CHARPENTIER (SAINT THURIEN) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)

DCC2023-141

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**3- URBANISME**

Élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) : Débat sur les orientations

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018,
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.581-14-1 qui prescrit que les règlements locaux de publicité sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme,
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12 qui prescrit qu'un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux sur les orientations du projet doit se tenir deux mois au plus tard avant l'examen du projet,
Vu la délibération en date du 6 février 2020 qui prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
Vu l'annexe à la convocation des conseillers communautaires comportant une synthèse du diagnostic et une synthèse des orientations,

Contexte

Un RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLUi. Cela conduit à la tenue d'un débat sur les orientations du règlement en conseil communautaire et dans les conseils municipaux.

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de Quimperlé Communauté.

Éléments de diagnostic

Le diagnostic, élément constitutif du rapport de présentation du RLPI, mesure l'impact paysager de la publicité, des préenseignes, des enseignes et des mobiliers urbains accessoirement publicitaires.

286 dispositifs publicitaires de plus de 1,5 m² ont été recensés sur le territoire :

- 85 sur Quimperlé
- 201 sur les autres communes

Les surfaces vont de 1,5 à 12 m², dont 64 % de dispositifs inférieurs à 2 m². La majorité des dispositifs installés sont scellés au sol. Une très faible proportion est éclairée. 12 mobiliers urbains sont répartis sur 3 communes : Bannalec (2), Moëlan-sur-Mer (4) et Scaër (6). Ils ont tous une surface de 2 m². 130 dispositifs sur 282 sont illégaux au regard du règlement national de publicité, 5 à Quimperlé et 125 dans les autres communes. Les infractions sont majoritairement dues à la localisation hors agglomération où la publicité est interdite.

Beaucoup d'enseignes perpendiculaires sont installées de façon anarchique et en grand nombre. Elles doivent être encadrées pour améliorer leur lisibilité et embellir les perspectives.

La synthèse des études a permis d'identifier 5 typologies de lieux et d'y associer les premiers enjeux :

- le patrimoine naturel,
- le patrimoine architectural,
- les zones d'activités,
- le réseau viaire,
- les quartiers résidentiels.

Orientations

Les orientations en matière de publicité extérieure constituent le socle commun du RLPi qui sera traduit réglementairement pour chaque commune de Quimperlé Communauté. Ces orientations sont les suivantes :

> Pour les publicités :

-à l'échelle intercommunale :

- Limiter la densité
- Autoriser la publicité sur mobilier urbain dans des secteurs protégés
- Encadrer la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines
- Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse

-à l'échelle des Communes hors Quimperlé : application du RNP

-à l'échelle de Quimperlé

- Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville
- Réduire la surface de dispositifs
- Organiser la publicité dans les secteurs résidentiels
- Améliorer l'esthétique des dispositifs
- Anticiper l'arrivée de publicité numérique

> Pour les enseignes :

-à l'échelle intercommunale

- Augmenter la qualité des enseignes en centre bourg
- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires
- Harmoniser le format des enseignes scellées au sol
- Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques
- Fixer des horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de débattre de ces orientations. Après que le débat ait eu lieu, il sera pris acte de la tenue du débat sur les orientations du RLPi.

Le Conseil Communautaire,

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du RLPi.

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni le 26 juin 2024 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52

Présents : 41

Votants : 52

Secrétaire de séance : Leslie COLLINS

CONSEILLERS COMMUNAUX PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Leslie COLLINS, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT
TRÉMÉVÉN :	Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSÉS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Martine PRIMA (BANNALEC), Denis BARGUIL (BANNALEC), Marie-Louise GRISEL (MOELAN), Gwenaël HERROUET (MOELAN), Isabelle MOIGN (MOELAN), Yanig MOELO (MOELAN), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Vincent PENNOBER (RIEC SUR BELON), Monique CAUDAN (TREMEVEN)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Guy DOEUFF (BANNALEC)
Marie-Louise GRISEL (MOELAN) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Gwenaël HERROUET (MOELAN) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX)
Yanig MOELO (MOELAN) a donné pouvoir à Nolwenn LE CRANN (MELLAC)
Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)
Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE)
Vincent PENNOBER (RIEC SUR BELON) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC SUR BELON)
Monique CAUDAN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN)

DCC2024-122

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**2- URBANISME****Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) : Arrêt du projet
(annexe)****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 28 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 6 février 2020, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 29 juin 2023 relative au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal en date du :

- 06 juillet 2023 ARZANO
- 07 juillet 2023 BANNALEC
- 18 septembre 2023 BAYE
- 06 juillet 2023 CLOHARS-CARNOËT
- 21 septembre 2023 GUILLIGOMARC'H
- 11 septembre 2023 LE TRÉVOUX
- 21 septembre 2023 LOCUNOLÉ
- 14 septembre 2023 MELLAC
- 05 juillet 2023 MOËLAN-SUR-MER
- 06 juillet 2023 QUERRIEN
- 05 juillet 2023 QUIMPERLÉ
- 21 septembre 2023 RÉDÉNÉ
- 20 septembre 2023 RIEC-SUR-BÉLON
- 27 septembre 2023 SAINT-THURIEN
- 19 juillet 2023 SCAËR
- 07 septembre 2023 TRÉMÉVEN

a)Contexte

Un RLPI édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

L'élaboration du RLPI à l'échelle de l'ensemble du territoire permettra de renforcer la dimension paysagère et environnementale du projet de territoire dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

Pour rappel, lors de la prescription d'élaboration du RLPI de Quimperlé Communauté du 6 février 2020, les objectifs suivants ont été fixés :

- Instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes ;
- Adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPI, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté ;
- Valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs ;
- Améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- Préserver le patrimoine naturel et architectural ;
- Réglementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques),
- Maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes ;
- Éventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis ;
- Revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.

b)Élaboration

Collaboration avec les communes

Pour donner suite à la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, un travail collaboratif avec les communes a été mis en place conformément

aux dispositions réglementaires et selon les modalités précisées dans la délibération de prescription.

Ainsi, des réunions de l'équipe projet, composée d'élus représentatifs du territoire et d'agents et des réunions du comité de pilotage, composé d'élus de l'ensemble des communes ont permis de coconstruire ce projet.

En parallèle, des réunions au sein des communes intéressées par la démarche ainsi que des points d'informations au sein de la commission aménagement de Quimperlé Communauté se sont également tenus.

Concertation

Parallèlement à ce travail avec les communes de Quimperlé Communauté, une concertation a été mise en œuvre, conformément aux dispositions de la délibération de prescription. Ainsi, des rencontres spécifiques ont été menées avec différents acteurs :

- Les Personnes Publiques Associées et spécifiquement les services de l'État et l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Des représentants de commerçants ;
- Des associations agréées intéressées par la démarche ;
- Des professionnels de l'affichage ;

Enfin, une réunion publique ouverte à tous a également eu lieu.

Il était également possible de s'informer via la rubrique dédiée au projet sur le site internet de Quimperlé Communauté et de contribuer par le biais du registre ouvert sur le projet au siège de Quimperlé Communauté et via l'adresse mail dédiée rlpi@quimperle-co.bzh .

Le détail de ce bilan de la concertation est à retrouver en annexe de la présente délibération.

c)Le projet arrêté

Après avoir co-construit le document avec les communes membres de Quimperlé Communauté et concerté la population et les acteurs, il convient de présenter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal afin de procéder à l'arrêt de celui-ci, étape préalable à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique.

Composition :

Le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal est constitué des éléments suivants :

- Le rapport de présentation comprenant un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et des zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité, enseignes ou préenseignes.
- Le règlement écrit qui comprend les règles applicables aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes et un glossaire. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports ;

–Les annexes qui comprennent le plan général de zonage, le plan de zonage sur chaque commune, les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations, le plan de chaque commune matérialisant ces limites d'agglomération.

Synthèse du contenu :

Articulé avec la réglementation nationale définie par le Code de l'environnement, le projet de RLPi entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble de Quimperlé Communauté.

Le projet de règlement traduit les orientations générales, débattues notamment en conseil communautaire le 29 juin 2023 et instaurent des règles respectueuses de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer.

Ainsi, le projet de RLPi établit un zonage unique entre les publicités, les enseignes et les préenseignes. Celui-ci est scindé en trois zones distinctes. Des règles communes à toutes les zones sont instituées, toutefois chacune des zones a également ses règles propres en lien avec ses enjeux associés.

Le projet de RLPi choisit de ne pas réintroduire les publicités et préenseignes dans les secteurs protégés et notamment les Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Dans une démarche d'harmonisation sur tout le territoire, le projet prévoit également de diminuer la densité des dispositifs publicitaires et de réduire leurs formats en alignant notamment Quimperlé au même rang que les autres communes du territoire.

La publicité lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importants. La publicité numérique est autorisée uniquement en secteur dédié aux activités économiques ou commerciales à Quimperlé et dans des formats limités.

En matière d'enseignes, le projet de RLPi met en œuvre des règles visant à améliorer le niveau qualitatif des enseignes avec une meilleure prise en compte de l'intégration des enseignes dans leur environnement ainsi que des caractéristiques architecturales des bâtiments.

Les dispositifs dont l'impact sur le cadre de vie est le plus important sont interdits : enseignes sur toiture ou enseignes numériques extérieures. Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines sont limitées et des horaires d'extinction plus importants, similaires à ceux de la publicité, sont instaurés.

Les enseignes perpendiculaires sont également contraintes en nombre et positionnement et même interdites en secteur dédié aux activités économiques ou commerciales. Les enseignes scellées au sol sont réglementées dans leurs dimensions et leur forme. La taille des chevalets est également encadrée.

d) Suite de la procédure

La délibération qui arrête le projet de RLPi et le projet de RLPi lui-même seront transmis pour avis :

- Aux communes membres. Celles-ci disposent de trois mois pour donner leur avis.
- Aux Personnes Publiques Associées, aux personnes devant être consultées ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande, qui disposent également d'un délai de trois mois pour donner leur avis.

Le projet de RLPi arrêté ainsi que l'ensemble des avis rendus sur le projet devront ensuite être soumis à enquête publique. À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra un rapport synthétisant les observations émises pendant l'enquête publique.

Le projet pourra être à nouveau adapté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur avant d'être soumis à l'approbation du conseil communautaire.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- CLORE la concertation ;
- ARRÊTER le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Quimperlé Communauté tel qu'il est annexé à la présente délibération
- PRÉCISER que ce projet sera communiqué pour avis, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, aux communes membres de Quimperlé Communauté, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande ;
- PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- CLORE la concertation ;
- ARRÊTE le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Quimperlé Communauté tel qu'il est annexé à la présente délibération
- PRÉCISE que ce projet sera communiqué pour avis, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, aux communes membres de Quimperlé Communauté, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi qu'à celles qui en ont fait la demande ;
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme ;

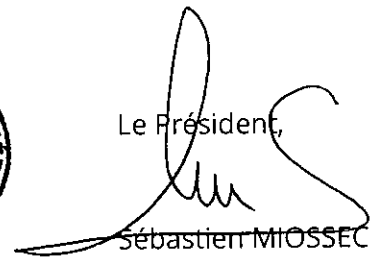
ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,



Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 029-242900694-20240626-2024_122C-DE

Bilan de la concertation

Arrêt en Conseil Communautaire le 26 juin 2024



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Sommaire

I.	LES OBJECTIFS DU RLPI.....	2
II.	LA CONCERTATION	2
III.	LES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES	3
IV.	LA MIS EN OEUVRE.....	4
A/	(A) S'informer.....	4
a.	Site internet.....	4
b.	Panneaux d'exposition.....	5
c.	Presse et magazine communautaire	5
d.	Radio.....	5
B/	(B) Participer	6
a.	Le registre papier et la dématérialisation.....	6
b.	Les réunions	9
V.	LA SYNTHÈSE	17

Bilan de la concertation

I. LES OBJECTIFS DU RLPI

La délibération du conseil communautaire du 6 février 2020 a prescrit l'élaboration du RLPI de la communauté d'Agglomération de Quimperlé Communauté et lui a fixé les objectifs suivants :

- instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes ;
- adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPI, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté ;
- valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs ;
- améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- préserver le patrimoine naturel et architectural ;
- réglementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques) ;
- maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;
- instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes ;
- éventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis ;
- revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.

II. LA CONCERTATION

La délibération a également défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPI (articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme).

Ces modalités de concertation revêtent la forme suivante :

A) Moyens information :

- le site internet de Quimperlé Communauté intègrera un espace sur l'élaboration du RLPI ;
- des supports de communication expliquant la démarche RLPI seront mis à disposition dans les mairies ;
- des articles seront publiés dans le bulletin de Quimperlé Communauté et dans les bulletins municipaux ;

B) Moyens de débattre et échanger :

- l'organisation d'ateliers participatifs incluant notamment les représentants des commerçants, les associations intéressées ;
- l'organisation de réunions avec les personnes publiques associées ;
- l'organisation de réunions avec les professionnels de la publicité extérieure ;

- l'organisation de réunions publiques générales ou thématiques à l'échelle communale et/ou intercommunale ;

C) Moyens de s'exprimer :

- la possibilité de formuler des observations, des questions et des contributions, par courrier ou par courriel à adresse dédiée, à Quimperlé Communauté ou dans des registres mis à disposition dans les communes.

Les personnes publiques associées (PPA), les services de l'État et les associations de protection de l'environnement agréées qui en auront fait la demande, seront associés à la démarche, conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

III. LES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Les modalités de collaboration avec les communes membres qui seront mises en œuvre durant l'élaboration du projet de RLPi sont :

- une équipe projet au pilotage du projet composée notamment d'élus, d'agents de Quimperlé Communauté et du prestataire retenu pour accompagner l'agglomération dans l'élaboration de son RLPi ;
- la nomination dans chaque commune d'un binôme agent/élu qui assurera à la fois le suivi politique, technique et administratif du dossier dans sa commune ainsi que le lien avec les services de Quimperlé Communauté ;
- des groupes de travail transversaux ;
- des groupes de travail communaux, instance contributive et collaboratrice de proximité ;
- des têtes à têtes, rendez-vous stratégique communal, entre la commune, les services de Quimperlé Communauté et le prestataire retenu pour accompagner l'agglomération dans l'élaboration de son RLPi ;
- des Comité de Pilotage, instance décisionnaire ;
- la conférence intercommunale des maires, instance obligatoire, garante de la co-construction du projet et qui se réunira à minima à deux occasions ;
- les commissions de Quimperlé Communauté, instances consultatives ;
- les conseils municipaux des communes membres, organe d'approbation (débat, avis sur arrêt du projet) ;
- le conseil communautaire, organe délibérant (prescription du projet, modalité de collaboration, modalités de concertation, débat, arrêt du projet, approbation du projet).

IV. LA MIS EN OEUVRE

La concertation a permis au public de s'informer sur le projet et d'exprimer son point de vue.

Le public a ainsi pu s'informer **(A)** et participer **(B)** à l'élaboration du projet.

A/ (A) S'informer

a. Site internet

Le public a pu s'informer en tapant « publicité » dans le moteur de recherche du site internet de Quimperlé Communauté : <https://www.quimperle-communaute.bzh> et télécharger les différentes pièces du dossier.

The screenshot shows the website of Quimperlé Communauté. The header includes the logo and navigation links: L'AGGLOMÉRATION, VIVRE ICI, TRAVAILLER / ENTREPRENDRE, and VOS DÉMARCHES. The main content area is titled 'Le Règlement Local de Publicité intercommunal' and features a large image of a sign with the acronym 'RLPi'. Below the image, there is a paragraph explaining the national regulation (RNP) and the local adaptation (RLPi) adopted in February 2020. To the right, there is a 'Contact' section with the address, phone number, and a 'Nous contacter' button. Below that, the 'Horaires d'ouverture' are listed. At the bottom right, there is a 'Documents associés' section with several PDF files for download, including 'Elaboration du règlement local de publicité intercommunal de Quimperlé Communauté', 'Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)', 'RLPi_DIAG_JURN_2023', '2023-141-URBA-debat-orientations-RLPi', and 'RLPi_support_CC_VF'.

Copie d'écran du site internet

b. Panneaux d'exposition

5 panneaux pédagogiques sont installés dans hall de Quimperlé Communauté.



c. Radio

Un élu du territoire a participé à une émission radio au sujet du RLPi et de la publicité le 18 avril 2024 sur la station « Radio Balises ».

d. Presse et magazine communautaire



Le Télégramme du 5 juillet 2023 et un article extrait du magazine communautaire n°16

B/ (B) Participer

a. Le registre papier et la dématérialisation

Un registre papier a été mis à disposition du public à l'accueil de Quimperle Communauté. Disposant des différentes pièces du dossier de RLPi, le public pouvait faire part de ses observations en matière de réglementation de la publicité extérieure.

Ce registre était également doublé de la possibilité de formuler des observations à l'adresse électronique suivante : rlpi@quimperle-co.bzh.

Il était également possible d'adresser un courrier au Président de la communauté d'agglomération.

Force est de constater que ces moyens de communication n'ont guère été prisés par le public :

- une seule observation a été formulée par voie électronique ;

« Suite à la réunion publique du lundi 25 mars 2024.

Considérant que les démarches engagées même si elles sont ambitieuses et plus prescriptives que le règlement national ne prennent en compte que la pollution visuelle engendré par la publicité et n'apporte aucune garanti quant à la diminution du nombre d'affichage qui au contraire pourrait théoriquement augmenter.

Considérant ensuite que la liberté d'expression et d'entreprendre de la sphère marchande ne peut prévaloir sur la liberté d'entreprendre de l'ensemble de la population et des générations futures.

Que la publicité par nature a pour but la croissance de la consommation de la population au-delà des limites planétaires. Elle concourt directement au réchauffement globale et à la chute de la biodiversité.

Pour préserver le vivant et la possibilité des générations futures d'entreprendre, la responsabilité individuelle n'est pas et ne sera jamais suffisante. Il appartient à la communauté d'entreprendre rapidement et avec force afin de permettre la modification du tissu socioéconomique pour le rendre compatible avec les dites limites.

Je vous réitère ma demande d'étudier au mieux l'interdiction totale des publicités à caractère marchant dans l'espace public à l'exception des événements culturels et de secteurs dont la balance bénéfice impact peut être considérée comme acceptable, au minimum l'ajout d'un numérus clausus sur les affichages publicitaires afin de garantir la non prolifération de ces derniers.

Je vous demande de bien vouloir considérer cette demande sérieusement, car on ne peut considérer uniquement que le risque d'invalidation d'une telle démarche ferait jurisprudence. Il faut également considérer que la réussite de la mise en place d'une telle mesure ferait aussi jurisprudence et donc pourrai permettre par votre engagement un impact global et important sur notre avenir commun.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire et si vous le souhaitez argumenter mes propositions dans un environnement moins hostile et pressant qu'il n'a pu l'être lundi ».

- une seule observation par courrier adressé à Monsieur le Président de Quimperlé Communauté :

« Objet : pollution visuelle et agression publicitaire

Lors de l'établissement du PADD de la Ville de Quimperlé, puis lors des ateliers participatifs en vue d'élaborer de l'Agenda 21, lors des réunions de quartiers depuis 2 décennies la question concernant l'avenir des panneaux publicitaires a été sans cesse posée par les associations participantes: celles-ci étant en général en accord avec les élus sur le fait que ça ne pouvait plus durer, ces « enlaidisseurs » d'entrée de ville d'un autre temps étaient voués à disparaître progressivement!

Hélas, le nombre de panneaux 4X3 continue d'augmenter à Quimperlé, une trentaine de petits panneaux ont également fait leur apparition en 2018 !

Ayant interpellé les citoyens et les élus par le communiqué de presse ci-dessous, le Maire de Quimperlé informe que le plans locaux de publicité sont maintenant de compétence communautaire. J'en profite donc pour transmettre l'intégralité du communiqué de presse d'origine, que la presse avait repris dans sa totalité, en espérant que ce forçage orienté du chaland vers les GMS de périphérie (qui n'en n'ont par ailleurs pas besoin) puisse être inversé au profit du commerce de centre-ville, de proximité et de circuit courts que la ville cherche par aussi à développer, tout comme QC.

« STOP à l'agression publicitaire d'entrées de ville

Lors de la réunion du quartier centre de Quimperlé tenue le 21 novembre 2018, le matraquage publicitaire routier d'entrée de ville fut encore évoqué, je pense qu'il est nécessaire d'interpeler plus largement les citoyens (au-delà des 60 personnes présentes à la réunion), les décideurs locaux et les commerces, particulièrement la grande distribution.

*En effet alors que les employés de la ville et les élus n'ont de cesse de chercher à « valoriser l'image touristique de Quimperlé autour de projet commun », les habitants de Quimperlé, des environs et nos visiteurs reçoivent une véritable **agression publicitaire** en arrivant à Quimperlé*

Les entrées principales (Rue de Lorient, de Pont Aven, de Moëlan) sont envahis de Panneaux publicitaires de grande dimensions (4 m sur 3m), d'immense placards publicitaires en façade, de

nouveaux nombreux petits panneau (1m sur 1,5m) poussant dans les jardins particuliers depuis quelques semaines...Plus de 100 supports publicitaires sont visibles en ville, couvrant entre 1000 et 2000 mètres carrés, générant sans que nous en ayons besoin :

Une pollution visuelle, enlaidissant la ville

Une altération de la vigilance routière des automobilistes, cyclistes et piétons

Un détournement du chaland du centre-ville nuisant à l'économie locale, en incitant à se rendre dans les zones commerciales périphériques.

Une pollution matérielles (colles, papiers...) et des risques de chutes de panneaux vieillissant en cas de tempête

Stationnement gênant et dangereux sur la chaussée, les trottoirs et bande cyclables des poseurs d'affiches occupés à les remplacer plusieurs fois par semaine.

Une illisibilité de l'existence de commerce de proximité en centre-ville

Que faire ?

Déboulonner les panneaux ou les détourner comme le préconise certaines associations nationales ?

N'est-ce pas se mettre dans l'illégalité ?

Imposer des affiches aux dimensions limitées (un demi-mètre carré) ?

De plus en plus de grandes communes d'Europe les ont interdites, en France aussi petite et grandes communes interdisent ce type de communication d'un autre temps...

Alors Quimperlé ne saurait continuer à accepter un tel enlaidissement permanent de la ville alors qu'elle vise une 4ième fleur.

Je propose qu'à la place de chaque panneau supprimé soit planté un arbre fruitier, qui améliorera l'esthétique, produira des fruits à son propriétaire et contribuera à capter 30 kg de dioxyde de carbone par arbre par an, bien utile pour notre planète. On peut aisément imaginer la beauté de ce magnifique chêne de la place W Churchill si ce 4 X 3 (blanc pour peu de temps ?) était effacé.



En espérant que cette contribution puisse trouver un écho favorable auprès des élus et services en charge des activités commerciales et du cadre de vie à Quimperlé Communauté ».

- aucune contribution sur le registre papier.

b. Les réunions

A - Trois réunions avec des personnes publiques associées se sont tenues le 14 mars 2024 :

Des élus de l'équipe projet du RLPi de Quimperlé Communauté étaient présents à chacune de ces rencontres.

La première avec la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que des représentants des unions commerciales du territoire. Les points suivants ont été abordés :

- *Les enseignes des commerces ouverts la nuit doivent-elles être éteintes ?
Si le commerce est ouvert, les enseignes sont éclairées. Elles sont éteintes 1 heure après la fermeture et peuvent être allumées 1 avant l'ouverture.*
- *Les artisans posent des panneaux sur les clôtures des chantiers où ils interviennent. C'est autorisé ?
Oui, pendant la durée des travaux, ce sont des enseignes temporaires qui sont autorisées. Mais s'ils sont maintenus à l'issue du chantier, ce sont des publicités.*
- *Sur le parking du Leclerc, il y a des poubelles qui servent de supports à de la publicité. Est-ce légal ?
Sous réserve de vérification, ce serait illégal, car assimilé à de la publicité scellée au sol, donc interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.*
- *Quel est le statut des flammes ?
Si elle est sur une terrasse concédée, elle est assimilée à un chevalet. Si elle est installée sur le domaine public, c'est une publicité.*
- *Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception de celles des pharmacies et des services d'urgence.*
- *On ne régleme que les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines pour laisser la liberté aux agences immobilières pour ne pas contraindre les enseignes éclairées aux règles de surface cumulée.*
- *Qui a le pouvoir de police ?
Depuis le 1^{er} janvier 2024, cette compétence est celle du maire.*
- *Quelle communication auprès des enseignant locaux ?
Une réunion à leur intention est prévue. Il y a aura également une réunion publique. Ensuite, se tiendra l'enquête publique.*

La deuxième avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le conseil de développement et l'association Bretagne vivante. Les points suivants ont été abordés :

- *L'article L581-14-4 du code de l'environnement permet de réglementer uniquement les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et les nuisances lumineuses. La densité ne peut pas être réglementée.*

Le nombre sera supprimée et la rédaction parlera de surface cumulée.

- *Pourquoi n'harmonise-t-on pas la plage horaire d'extinction des panneaux avec celle des candélabres des villes ?
Chaque commune a des horaires spécifiques. Le propre du RLPi est d'harmoniser les règles sur tout le territoire. Ce point a été abordé lors d'une réunion avec tous les maires qui se sont prononcés sur ces horaires.*
- *Pour la multiplicité des enseignes perpendiculaire, si le premier étage n'est pas occupé par l'activité, le dispositif est à considérer non pas comme une enseigne, mais une publicité. Le mur n'étant pas aveugle (présence d'ouvertures), C'est illégal et peut être déposé. Si l'exploitant soutient qu'il s'agit de stockage, il faut qu'il fournisse une attestation car il doit avoir une autorisation.*

La troisième réunion avec l'architecte des Bâtiments de France. Les points suivants ont été abordés :

- *La réintroduction est interdite dans les SPR et les abords des MH. Cela s'applique-t-il également aux abris-bus ?
Oui, seuls les abris supportant la communication institutionnelle de Quimperlé Communauté sont admis.*
- *Les objectifs de l'ABF sont d'éviter un fossé entre les secteurs non protégés et les secteurs protégés.*
 - *Pour les enseignes sur façade en zone 1, il s'appuie sur la charte des devantures commerciales de Quimperlé ; ses éléments seront à reprendre dans le RLPi ;*
 - *Les couleurs et les matériaux n'y seront pas fixés.*

B - Une réunion avec les professionnels de l'affichage et les enseignistes a été organisée le 25 mars 2024.

Une seule entreprise d'affichage s'est présentée. Elle a émis un commentaire.

Son commentaire sur le projet est : L'harmonisation globale des règles pour la publicité sur tout le territoire, quelle que soit la taille de la ville, est très intéressante.

C - une réunion publique a été organisée le 25 mars 2024 à 18 h 00 au siège de Quimperlé Communauté.

Elle a été annoncée sur le site internet de Quimperlé Communauté :

Réunion publique : lundi 25 mars à 18 heures en salle du Conseil, 12 rue Andreï Sakharov

— / Sur le même sujet \ —



Le Règlement Local de Publicité intercommunal

Elle a été annoncée dans la presse :

Quimperlé communauté élabore son plan pour maîtriser la publicité

Quimperlé communauté organise une réunion publique, lundi 25 mars 2024, à Quimperlé (Finistère), pour évoquer le règlement local de publicité intercommunal, en cours d'élaboration.

Ouest-France
Publié le 14/03/2024 à 11h54

[Lire le journal](#)

LIEN PLUS LONG

IMAGERIE

Newsletter Quimperlé
Chaque matin, recevez toute l'actualité de Quimperlé et de ses environs avec Ouest-France.

Quimperlé communauté entend notamment limiter la densité et la taille des panneaux publicitaires. (OUEST-FRANCE)

Quimperlé communauté a lancé, en 2020, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), qui renforcera les dispositions nationales s'appliquant aux enseignes et panneaux publicitaires. Après une phase de diagnostic, puis l'élaboration des grandes orientations du projet, Quimperlé communauté consulte aujourd'hui les habitants.

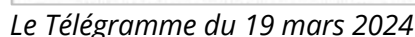
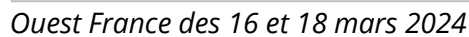
Une enquête publique

Une réunion publique est organisée sur le sujet lundi 25 mars 2024. Le RLPi devrait être soumis pour adoption à l'assemblée communautaire, d'ici la fin du printemps. Puis il y aura l'enquête publique, avant que le document n'entre en vigueur l'an prochain.

Le RLPi a pour principaux objectifs de limiter la densité et la taille des panneaux publicitaires, d'encadrer la publicité lumineuse, d'organiser la publicité aux entrées de ville notamment. Quant aux enseignes commerciales, il s'agit d'en améliorer la qualité, d'en harmoniser les formats et d'en limiter le nombre sur le territoire.

Lundi 25 mars, à 18 h, réunion publique, au siège de Quimperlé communauté, 1 rue Andreï-Sakharov, à Quimperlé.

Ouest France du 14 mars 2024





Vendredi 22 mars 2024

Page Quimperlé

Affichage publicitaire : l'agglomération serre la vis

Quimperle communauté élabore son règlement local de publicité intercommunale. L'objectif ? Mieux maîtriser l'affichage publicitaire. Une réunion publique est organisée lundi 26 mars.

Quimperle 7 Commentaires

Projet d'un règlement local de publicité intercommunale

Pour mieux maîtriser l'affichage publicitaire, l'agglomération Quimperle élabore son règlement local de publicité intercommunale. L'objectif ? Mieux maîtriser l'affichage publicitaire. Une réunion publique est organisée lundi 26 mars. Le projet d'un règlement local de publicité intercommunale a été présenté par Christophe Le Gall, président de Quimperle communauté. Il a expliqué que ce règlement vise à mieux maîtriser l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a notamment mentionné les objectifs suivants : - Réduire le nombre d'affiches publicitaires - Améliorer la qualité de l'affichage - Mieux maîtriser les coûts de l'affichage. Le projet de règlement a été présenté par Christophe Le Gall, président de Quimperle communauté. Il a expliqué que ce règlement vise à mieux maîtriser l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a notamment mentionné les objectifs suivants : - Réduire le nombre d'affiches publicitaires - Améliorer la qualité de l'affichage - Mieux maîtriser les coûts de l'affichage.

Quand a été le règlement ?

Le règlement local de publicité intercommunale a été adopté par le conseil communautaire de Quimperle communauté le 15 mars 2024. Il a été adopté à l'unanimité. Le règlement local de publicité intercommunale a été adopté par le conseil communautaire de Quimperle communauté le 15 mars 2024. Il a été adopté à l'unanimité. Le règlement local de publicité intercommunale a été adopté par le conseil communautaire de Quimperle communauté le 15 mars 2024. Il a été adopté à l'unanimité.

Qu'est-ce que le règlement local de publicité ?

Le règlement local de publicité est un document qui définit les règles de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de mieux maîtriser l'affichage publicitaire. Le règlement local de publicité est un document qui définit les règles de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de mieux maîtriser l'affichage publicitaire. Le règlement local de publicité est un document qui définit les règles de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de mieux maîtriser l'affichage publicitaire.

Qu'est-ce que le règlement local de publicité ?

Le règlement local de publicité est un document qui définit les règles de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de mieux maîtriser l'affichage publicitaire. Le règlement local de publicité est un document qui définit les règles de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de mieux maîtriser l'affichage publicitaire.

Qu'est-ce que le règlement local de publicité ?

Le règlement local de publicité est un document qui définit les règles de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de mieux maîtriser l'affichage publicitaire. Le règlement local de publicité est un document qui définit les règles de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de mieux maîtriser l'affichage publicitaire.

Qu'est-ce que le règlement local de publicité ?

Le règlement local de publicité est un document qui définit les règles de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de mieux maîtriser l'affichage publicitaire. Le règlement local de publicité est un document qui définit les règles de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de mieux maîtriser l'affichage publicitaire.

Qu'est-ce que le règlement local de publicité ?

Le règlement local de publicité est un document qui définit les règles de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de mieux maîtriser l'affichage publicitaire. Le règlement local de publicité est un document qui définit les règles de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de mieux maîtriser l'affichage publicitaire.

Qu'est-ce que le règlement local de publicité ?

Le règlement local de publicité est un document qui définit les règles de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de mieux maîtriser l'affichage publicitaire. Le règlement local de publicité est un document qui définit les règles de l'affichage publicitaire sur le territoire de l'agglomération. Il a pour objectif de mieux maîtriser l'affichage publicitaire.



Le futur règlement local de publicité intercommunale, plus restrictif que le règlement local de publicité intercommunale actuel, sera soumis à l'avis des habitants de Quimperle communauté.

Ouest France du 22 mars 2024



Mercredi 27 mars 2024

Page Quimperlé

Comment mieux réglementer publicités et enseignes

Une dizaine de personnes, seulement, a assisté à la réunion publique organisée par Quimperlé communauté, lundi, pour débattre de la place de la publicité dans le territoire.

Reportage

Échanger sur la thématique de la publicité dans le territoire de Quimperlé communauté, c'était le thème de la réunion publique qui s'est tenue au siège de la communauté d'agglomération, lundi. Seule une dizaine de personnes sont venues pour échanger les idées et idées.

Compétence pour établir son règlement local de publicité intercommunautaire (RLPi), Quimperlé communauté a fait appel au cabinet Mesures et perspectives pour établir diagnostic et pistes à suivre.

Si le diagnostic est posé, tout comme les grandes lignes de la future politique communautaire en matière de publicités et d'enseignes, il reste encore des détails à peaufiner. Les habitants ont pu s'exprimer lors de la réunion, avant un premier vote en conseil en mai et une enquête publique à l'automne.

« Ce n'est pas simple comme sujet »

« Ce n'est pas simple comme sujet », résume en fin de réunion, Sébastien Moisevic. Dans la salle, les habitants sont partagés : « Ne faudrait-il pas tout interdire, pour faire baisser le consumérisme. Ne pourrait-on pas supprimer la pub à titre marchand ? », questionne l'un. « Vous avez un téléphone. Vous recevez des pubs. Est-ce que vous jetez votre téléphone », lui réplique son voisin. « Que chacun exprime sa pensée librement », tempère Sébastien Moisevic.

Loin de cette pique, la réunion s'est déroulée dans une atmosphère plutôt informative, avec explication des



La réunion publique sur le thème des publicités et enseignes de Quimperlé communauté était menée par Sébastien Moisevic, président, et Jean Rocher, du bureau d'études Mesures et perspectives, entourés de Denis Duigou, vice-président chargé de l'urbanisme, et Michel Forget, adjoint à l'urbanisme à Quimperlé.

(Photo : Ouest-France)

nouvelles règles de zonage, de dimension, de rapport surface de façade-surface de publicité, d'implantation en zone résidentielle ou économique, arrivées de la publicité numérique... Le tout sur la base des documents disponibles sur www.quimperle-communaute.fr/h.

Des règles strictes

Si les chemins pour parvenir à maîtriser publicités et enseignes dans le territoire peuvent être différents, le résultat sera similaire : une baisse significative de ces supports pour « améliorer le cadre de vie et le respect du patrimoine naturel et architectural ».

Dans le public, Morgane Côme, peintre en lettres, questionne et résume : « Est-ce qu'on limite le nombre de publicités à partir de 2025 ? » « Il n'y a pas de chiffres établis sur le nombre de publicités qui vont disparaître. Celles qui sont illégales n'existeront plus, soit 130 sur les 274 dispositifs recensés, répond Jean Rocher, du bureau d'études Mesures et perspectives. Des publicités vont disparaître, d'autres apparaîtront. Mais les entrées de ville seront protégées. »

Pas de nombre maximum sur le territoire, mais une réglementation globa-

bement plus stricte que la norme nationale. Avec pour l'application, une fois tout le processus administratif et démocratique terminé, dans un an. À ce délai, il convient d'ajouter six ans pour les enseignes et un an plus deux ans pour les publicités.

À noter que, même dans le cadre intercommunal, les maires garderont leur droit de regard sur l'autorisation à donner ou non à des publicités et enseignes : « J'estime que le maire est garant de son environnement. Je ne suis pas le super-maire du pays de Quimperlé », assure Sébastien Moisevic.

Béatrice GRIESINGER.

Ouest-France du 27 mars 2024

Elle a été annoncée sur Radio Océane le 22 mars 2024

Une information sur la tenue de la réunion publique a été diffusée sur cette radio.

Une information avait été passée dans le magazine communautaire MAG 16 :



La réunion a débuté à 18 h 05 et s'est terminée à 19 h 30. Les points suivants ont été abordés :

- **Question :** Dans les objectifs, il était prévu de réintroduire la publicité dans les secteurs protégés au titre du patrimoine. Une des orientations a précisé que cette levée d'interdiction ne portait que sur le mobilier urbain. Cela ne se retrouve pas dans les règles. Qu'en est-il ?
Réponse : Lors de la définition des objectifs et des orientations c'est une hypothèse qui a été retenue. A l'issue des travaux de co-construction avec les communes, il a été décidé de ne pas lever cette interdiction.
 Le mobilier urbain publicitaire y reste interdit.
- **Question :** Les totems carburants sont-ils concernés par les règles prévues pour les enseignes scellées sol ?
Réponse : L'affichage des prix du carburant est une obligation légale qui est faite aux stations-services. Les totems affichant ces prix ne sont donc pas pris en comptes.
- **Question :** L'autorisation délivrée pour les publicités numérique est de 8 ans.
Réponse : C'est la durée maximale possible. Celle-ci peut être réduite.
- **Question :** Pour les enseigne sur façade, vous avez parlé de taille et de pourcentage de surface. Qu'en est-il pour les enseignes drapeaux ou perpendiculaire ?
Réponse : Le Code de l'environnement prévoit un ratio de surface cumulée d'enseignes sur façade par rapport à la surface de la façade commerciale. Cette surface englobe les enseignes à plat et les 2 faces des enseigne perpendiculaires. Le ratio est de 25 % si la surface commerciale est inférieure à 50 m² et de 15 % si elle fait plus de 50 m².

- Question : Il pourrait être intéressant de fixer une taille maximum en référence au RLP de Concarneau qui a prescrit un principe de doublon. Quand cela fait 60 cm ou 1m, cela commence à faire grand.
Réponse : Les règles de taille et de dimensions sont en cours de rédaction. Le Code de l'environnement limite la saillie au 1/10^{ème} de la largeur de voie, avec une dimension inférieure à 2 m. Il est prévu de regrouper les différentes activités sur un ou deux supports.
- Question : Il n'est pas prévu à priori d'interdire complètement la publicité numérique, mais uniquement de la limiter. Le fait de ne pas l'interdire, c'est parce que cela outrepassse les pouvoirs ou c'est un choix ?
Réponse : Certaines commune sont fait ce choix d'interdiction totale. Il n'y a pas encore de jurisprudence à ce sujet. Si un recours était exercé, l'article serait annulé et on reviendrait aux règles du RNP. C'est donc pour éviter une telle situation.
- Question : Sur le numérique, c'est bien d'essayer d'aller plus loin que le RNP. Pourquoi n'essaye-t-on pas d'aller encore plus loin ? Par prudence, on n'essaye même pas. Sur les enseignes, je comprends, mais sur les publicités, cela semble être un contresens. Certes, ils vont exposer leur liberté d'entreprendre mais cela va aussi à l'encontre de la liberté future de mes enfants compte tenu du dérèglement climatique. Est-ce qu'il ne faut pas essayer d'aller plus loin ? Utiliser les supports pour communiquer sur d'autres sujets que la publicité de consommation ?
Remarque : Quel est le but de la question ?
Remarque : Il faudrait tout interdire ? Vous avez bien de la publicité sur votre téléphone...
Réponse : Pour l'instant, nos objectifs sont de se mettre en légalité. Cela conduira à de nombreuses suppressions de panneaux (cf. le diagnostic). Ensuite, il y a le chemin par étapes qu'on prend pour mettre en œuvre une réglementation adaptée à notre territoire.
- Question : Qu'en est-il des véhicules publicitaires ?
Réponse : Ils sont réglementés par le RNP. Ce sont des véhicules spécialement équipés pour recevoir de la publicité qui ne peuvent circuler à vitesse réduite ou en convoi, stationner ou traverser les secteurs interdits par la protection du patrimoine. Il est très difficile de les verbaliser.
- Question : Qui est compétent pour le pouvoir de police et de sanction ? Le fait d'être un RLPi a-t-il un impact ?
Réponse : Depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence du pouvoir de police de la publicité est du ressort du maire. Le fait d'être un RLPi impose le choix du transfert ou non de cette compétence au président de l'EPCI avant le 30 juin 2024. On se dirige vers un maintien de cette compétence au maire, avec appui des services instructeurs de Quimperlé Communauté.
- Question : Y a-t-il un chiffre qui va limiter le nombre de futures implantations quand le RLPi sera approuvé ? Est-ce qu'on va limiter la publicité ? Ça va être énorme de réduire de 12m² à 4,7m².
Réponse : L'analyse n'a pas été menée. Les règles prévues ne peuvent que supprimer nombre de dispositifs ou réduire leur surface.

- *Question : J'aimerais revenir sur la règle de densité : le secteur Leclerc est une seule unité foncière. On va réduire à un panneau par unité foncière, cela veut dire qu'il va devoir en enlever au moins une trentaine.*
Réponse : Effectivement.
- *Question : Est-ce que les zonages plus précis peuvent être consultés parce qu'on aurait dit qu'il y a une scission entre Leclerc et le secteur à proximité ?*
Réponse : Les cartes des zonages sont établies à la parcelle. Il est donc aisé de les analyser. Pour ce qui est du secteur concerné, nous allons vérifier.
- *Question : Qu'en est-il du zonage d'Allianz Assurances et de la pharmacie en face ?*
Réponse : Allianz est en zone 3 : reste du territoire. La pharmacie est en zone 2 : zones d'activités économiques.

V. LA SYNTHÈSE

Le présent document permet de conclure que l'ensemble des mesures de concertation définies dans la délibération du 6 février 2020 ont été respectées et mises en œuvre. La population, les personnes publiques associées, les associations et professionnels ont pu s'exprimer et faire part de leurs doléances par différents moyens (réunions, mails, courriers) et une réponse a été apportée au cours des réunions.

On ne peut que regretter l'absence d'implication plus forte du public sur ce sujet d'aménagement du territoire.

Le bilan de la concertation est donc favorable.